



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'ENREGISTREMENT DES OPERATEURS
PROFESSIONNELS
ET SUR LES AUTORISATIONS DE DELIVRER LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES
ANNEES 2019-2020**

Le dispositif Passeport Phytosanitaire (PP) évolue à partir du 14 décembre 2019, suite à l'entrée en application du nouveau règlement Santé des Végétaux (Règlement (UE) 2016/2031).

Les établissements concernés par ce dispositif sont ceux qui **mettent en circulation au sein de l'Union européenne (que ce soit à l'intérieur d'un même Etat membre ou entre Etats membres) des végétaux destinés à la plantation** aux opérateurs professionnels, ou à destination de zones protégées de l'Union européenne, ou s'ils pratiquent la vente à distance.

Votre interlocuteur est le Service régional de l'alimentation de la région (SRAL) Centre-Val de Loire, sauf dans les cas suivants :

- Si votre activité est majoritairement la production/revente de semences, de plants maraîchers ou de fraisiers. Dans ce cas-là, adressez-vous au GNIS-SOC pour toute question sur les dispositifs d'enregistrement et de passeport phytosanitaire.
- Si votre activité est majoritairement la production/revente de plants de vignes, adressez-vous à FranceAgriMer pour toute question sur les dispositifs d'enregistrement et de passeport phytosanitaire.

Pour les opérateurs déjà enregistrés auprès du SRAL et inspectés annuellement au titre du passeport phytosanitaire

Le règlement fixe une obligation d'inscription sous un Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels (**INUPP**). Si votre établissement est déjà enregistré au registre officiel du contrôle phytosanitaire sous un n° commençant par CE (LI ou PC...) suivi de 5 chiffres, **vous n'avez pas besoin de vous réenregistrer**.

Les établissements bénéficiant d'un **contrat d'engagement** pour la facilitation d'usage des passeports phytosanitaires, doivent solliciter le SRAL pour une **autorisation provisoire** à délivrer les passeports phytosanitaires (**ADPP**) pour la liste de végétaux qu'ils envisagent de mettre en circulation, pour la période du **14 décembre 2019 au 14 décembre 2020**.

La délivrance de cette autorisation est soumise à la **validation par le SRAL** du modèle du passeport phytosanitaire, de l'unité commerciale d'apposition du passeport phytosanitaire (exemple : plantes, colis roll palettes,...), ainsi qu'à l'engagement de votre établissement à exercer une surveillance des végétaux, à enregistrer les examens réalisés, et à respecter les exigences de traçabilité (amont, aval et intra-établissement).

Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat d'engagement, s'ajoute aux conditions précédentes, la réalisation par le SRAL d'une inspection préalable visant notamment à vérifier le système de traçabilité existant.

Les opérateurs non enregistrés auprès du SRAL et sans inspection annuelle

Les établissements non encore inscrits doivent s'enregistrer au registre des opérateurs professionnels via une télé-procédure disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture, Rubrique « Mes démarches » sous le lien suivant : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Un Identifiant (INUPP) à 7 chiffres + lettre V (végétal) sera alors attribué aux opérateurs professionnels.

L'enregistrement ne constitue pas une autorisation à apposer le passeport phytosanitaire. Les opérateurs concernés doivent, suite à cet enregistrement, demander l'autorisation à apposer les passeports phytosanitaires auprès du SRAL.

L'octroi de l'autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires (**ADPP**) est soumis à la **réalisation d'une inspection préalable par le SRAL** permettant ainsi de valider le modèle de passeport phytosanitaire ainsi que son lieu d'apposition.

Cette **inspection** permettra, si les conditions sont satisfaites, de donner à l'établissement l'autorisation de délivrer les passeports phytosanitaires.

Apposition des passeports phytosanitaires (PP)

L'ADPP obtenue, les établissements pourront délivrer les passeports phytosanitaires, en respectant le format défini dans le règlement (voir documents d'information joints).

Ces passeports phytosanitaires devront accompagner les végétaux vendus aux professionnels et être apposés sur l'unité commerciale. Ils devront également accompagner les végétaux vendus aux **particuliers** s'ils le sont dans le cadre de vente à distance, ou vers des Zones Protégées de l'Union européenne.

Vous trouverez le formulaire de demande d'autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires à compléter en pièce jointe.

Votre demande devra impérativement nous être retournée datée, et signée au plus tard le **15 janvier 2020**.

Je vous remercie de nous signaler par retour de courrier, ou par mail si vous n'êtes pas concerné par ce dispositif. Sans réponse de votre part, une inspection pourra être diligentée afin de connaître votre statut.

Le Service régional de l'alimentation de la région Centre-Val de Loire (contact mail : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) reste à votre disposition afin de vous accompagner pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service
régional de l'alimentation,



Isabelle FINDINIER